

N° 5453

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

(Dépôt: le 23.3.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	5
5) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2005

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

a) L'article 2, paragraphe 7 est remplacé comme suit:

„7. „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe III;“

b) L'article 7, paragraphe 7 est complété par un point i) formulé comme suit:

„i) pour les établissements visés à l'annexe III, les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.“

c) L'article 7, paragraphe 9 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier, dans la mesure où ils sont pertinents pour la décision à prendre, les principaux rapports et avis autres que ceux visés à l'alinéa premier du présent paragraphe dont elle dispose.“

d) L'article 9, paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:

„Pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.“

e) L'article 10, alinéa premier est remplacé comme suit:

„Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition d'actualisation de l'autorisation suite au réexamen au titre de l'article 13bis paragraphe 5 premier tiret, y compris, le cas échéant, des précisions y relatives, est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestre et échevins.“

f) L'article 10, alinéa 6, première phrase, est modifié comme suit:

„En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions d'actualisation des autorisations suite au réexamen au titre de l'article 13bis, paragraphe 5 premier tiret, sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.“

g) L'article 16, alinéa premier est précédé par la disposition suivante:

„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.“

h) L'article 19, alinéa premier, est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2003/35/CE que le présent projet de loi se propose de transposer en droit national notamment modifiée, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/51/CE dites respectivement „évaluation des incidences sur l'environnement“ et „IPPC“.

Pour ce qui est des éléments de la directive ayant trait à la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, ils feront l'objet d'un projet de législation ad hoc.

Les directives précitées sont modifiées afin d'être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la Convention d'Aarhus et notamment ses articles 6 et 9, paragraphes 2 et 4. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles et partant de promouvoir la transparence dudit processus et la sensibilisation et formation du public en la matière.

L'article 6 de la Convention prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

L'article 9, paragraphes 2 et 4 de la Convention prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 relatives à la participation du public.

Concernant la directive „IPPC“, la loi du 19 novembre 2003 a adapté la législation commodo/incommodo en vue de transposer explicitement certaines dispositions de ladite directive.

Concernant la directive modifiée „évaluation des incidences sur l'environnement“, la législation commodo/incommodo en reprend également les dispositions essentielles, les détails d'exécution étant précisés par règlement grand-ducal.

L'objectif du présent projet de loi est d'adapter la législation précitée sur des points déterminés. Sa rédaction s'inspire du double souci de garantir une transposition fidèle et complète de la réglementation communautaire et d'assurer que la législation de 1999 ne soit pas alourdie par la reprise de dispositions qui en répondent déjà à la lettre et à l'esprit.

*

L'ACCES A LA JUSTICE

Le législateur a été amené à intervenir dans certains domaines déterminés pour reconnaître à certains groupements la faculté de se constituer *partie civile devant les juridictions répressives* pour des faits incriminés par la loi pénale et qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre, et cela même s'ils ne justifient pas d'un intérêt matériel et si l'intérêt collectif défendu se couvre avec l'intérêt public assuré par le ministre public.

Concernant le droit d'action devant les juridictions administratives, l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reconnaît aux associations d'importance nationale et légalement agréées le droit d'exercer un recours contre les *actes administratifs à caractère réglementaire*.

En revanche, en ce qui concerne les *décisions à caractère individuel*, à défaut de la preuve d'une lésion d'un droit à caractère individuel ou corporatif dérivant directement de l'acte litigieux et distinct de l'intérêt général de la collectivité, les recours des ONG sont irrecevables. En substance, il a été régulièrement jugé: „Les groupements régulièrement constitués sous forme d'association sans but lucratif qui entendent demander en justice la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ils défendent, sont admis en principe à agir du moment que l'action collective est dictée par un intérêt corporatif caractérisé et que ces actions collectives ont pour objet de profiter à l'ensemble des associés. En revanche, dès lors que l'intérêt collectif en défense duquel les associations prétendent agir, même en conformité avec leur objet social, se confond avec l'intérêt général de la collectivité, le droit d'agir leur est en principe refusé, étant donné que par leur action, elles empiéteraient sur les attributions des

autorités étatiques, administratives et répressives, auxquelles est réservée la défense de l'intérêt général" (v., p. ex., Tribunal administratif, 27 juin 2001, No 12485 du rôle; TA, 21 mai 2003, No 15449 et 15450 du rôle).

Le tribunal administratif a décrit comme suit cette situation: „ceci aboutit à exclure pratiquement tout droit d'action des associations en matière d'autorisations administratives illégales, et cela même à l'égard des associations autorisées par la loi à se constituer partie civile ou à agir contre des actes à portée réglementaire. L'autre résultat paradoxal en est que des requérants individuels, dont l'intérêt est quantitativement infiniment moins substantiel que celui des associations représentant une somme d'intérêts beaucoup plus importante, peuvent justifier, le cas échéant, d'un intérêt individuel caractérisé leur conférant l'intérêt juridique à agir, même si, dans certains cas, ces requérants individuels ne font que se joindre à l'action des associations concernées pour éviter l'irrecevabilité de l'action engagée par celles-ci pour défaut d'intérêt", (Tribunal administratif, 27 juin 2001, No 12485 du rôle). En pratique, les ONG n'agissent pas seules, mais intentent les recours toujours ensemble avec des personnes dont les recours sont recevables.

L'intérêt à agir est traditionnellement défini comme étant la mesure de la lésion supportée par le requérant du fait d'un acte administratif. L'intérêt à agir conditionne la recevabilité d'un recours.

De manière générale, l'intérêt à agir d'une personne est examiné par rapport à différents critères.

Selon un jugement du Tribunal administratif du 27 janvier 1999 (No 10858 du rôle) „l'intérêt à agir conditionnant la recevabilité d'un recours administratif ne doit pas seulement être personnel et direct, effectif, né et actuel, mais encore être légitime et ne pas viser à consacrer une situation contraire à la loi“.

En doctrine, l'intérêt à agir est généralement examiné au regard des points suivants:

- L'intérêt doit être *personnel*: il doit être distinct de l'intérêt général.
- L'intérêt doit être *direct*: Le grief doit émaner directement de l'acte incriminé.
- L'intérêt doit être *légitime*: Le requérant ne peut pas agir pour la sauvegarde d'une situation illégale.
- L'intérêt doit être *certain*: Le grief invoqué doit être né et actuel et ne doit pas être éventuel sauf s'il est hautement probable.
- L'intérêt doit être *matériel ou moral*.

Tel est, de manière générale et à l'instar de toute personne, également le cas pour les ONG agréées.

Pour les recours portant sur une décision concernant une activité visée l'annexe I de la Convention d'Aarhus, les ONG agréées sont „réputées avoir un intérêt“. Elles n'ont donc pas automatiquement un intérêt à agir mais sont réputées avoir un tel intérêt.

Ce qui semble être en cause ici est *l'intérêt personnel*. En effet, de nombreux recours intentés par des organisations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement ont été déclarés irrecevables pour absence de lésion d'un intérêt personnel.

Conformément au droit commun, l'intérêt à agir doit cependant toujours être direct, légitime, certain, matériel ou moral.

Il n'est donc pas question d'éliminer complètement l'examen de l'intérêt à agir.

Il est évident que tout recours intenté par une ONG agréée n'entraînera pas irréversiblement un examen du fond du litige. Ainsi comme dans le passé, les juridictions administratives ne seront-elles pas obligées de se prononcer sur un moyen si l'intérêt invoqué n'est qu'éventuel. Il appartient aux juridictions d'apprécier cet intérêt et d'admettre le recours ou non. Un contrôle de l'intérêt à agir subsiste donc mais il est plus limité.

Il s'ensuit que dans certains cas les ONG agréées seront, le cas échéant, admises à exposer leurs doléances au fond *même si elles agissent dans l'intérêt général* et n'établissent pas la lésion d'un intérêt personnel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2, paragraphe 7

Il y a lieu de transposer l'article 4 1) a) de la directive qui précise la définition de la „modification substantielle“ d'un établissement. Ainsi, par exemple, l'ajout à une chaufferie existante d'une puissance calorifique de 150 MW (point No 144.1.b de la nomenclature) d'une nouvelle chaufferie d'une puissance calorifique de 50 MW constitue d'office une modification substantielle ayant pour conséquence l'accomplissement d'une nouvelle enquête publique. Il y a lieu de rappeler que l'article 2.6. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés définit la „modification de l'exploitation“ comme suit: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi.

Ad article 7, paragraphe 7

Il y a lieu de transposer l'article 4 2) de la directive. A l'instar des établissements soumis à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (voir l'annexe IV point 2.) les principales solutions de substitution doivent également être examinées dans le cadre d'un dossier de demande pour les établissements dits „IPPC“.

Ad article 7, paragraphe 9

Il y a lieu de transposer l'article 3 4) (paragraphe 3. b) et c)) et l'article 4 3) a) y compris l'annexe II. En substance, les dossiers de demande concernant les établissements dits „IPPC“ et ceux soumis à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement peuvent être complétés par des rapports et avis émanant de personnes autres que les administrations visées à l'article 7.9. Ainsi, si un groupe-ment oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement désire inclure dans un dossier de demande une étude technique, l'administration est obligée d'y donner suite dans la mesure où elle est pertinente pour la décision à prendre. Il est entendu que cet article ne porte pas atteinte à la législation sur l'accès à l'information environnementale dans la mesure où elle consacre la diffusion active et systématique de certaines informations.

Ad article 9, paragraphe 2

Il y a lieu de transposer l'article 3 4) (paragraphe 2. d) y compris l'annexe II). En substance, deux grandes catégories de décisions sont susceptibles d'intervenir en la matière: une autorisation (conditionnelle) respectivement un refus (éventuellement partiel). Au regard de la spécificité de l'établissement concerné d'autres précisions à fournir au public peuvent s'avérer utiles, par exemple, la durée d'exploitation d'un établissement. Il n'est pas de pratique courante de joindre au dossier de demande transmis aux communes aux fins d'enquête publique un projet de décision. En effet, l'autorité compétente doit examiner les avis et observations présentés au cours de l'enquête pour prendre ensuite une décision en pleine connaissance de cause. D'ailleurs, un projet d'autorisation voire de refus pourrait influencer les communes et le public et de ce fait porter atteinte à l'essence même de la consultation. Il s'ensuit que le principe de précaution doit guider les autorités compétentes en la matière.

Ad article 10, alinéa premier

Il y a lieu de transposer l'article 4 3) a) (paragraphe 1 troisième tiret y compris le paragraphe 1. e) de l'annexe V). Le public doit préalablement être informé de l'actualisation de l'autorisation suite au réexamen de celle-ci au titre de l'article 13bis paragraphe 5 premier tiret.

Ad article 10, alinéa 6. première phrase

Il y a lieu de transposer l'article 4 3) b). Cet article constitue la suite logique de l'article 10 alinéa 1er tel que modifié.

Ad article 16, alinéa premier

Il y a lieu de transposer l'article 3 6) a) (paragraphe 1. deuxième tiret). Cet article oblige les autorités compétentes à motiver les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour

les établissements visés. D'ailleurs, en application de la législation sur la procédure administrative non contentieuse, les décisions de refus doivent toujours être motivées. Est donc en cause ici la motivation d'une décision d'autorisation ou d'actualisation. En pratique de telles décisions sont souvent motivées et ce pour tous les établissements classés.

Ad article 19, alinéa premier

Il y a lieu de transposer les articles 3. 7) et 4. 4). L'amendement introduit une présomption d'intérêt personnel pour les associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés pour ce qui est des recours introduits devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions concernant des établissements dits „IPPC“ et ceux soumis à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'agit d'une innovation en matière de procédure contentieuse dans la mesure où l'intérêt des prédites associations est réputé personnel. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit commun selon lequel l'intérêt personnel doit toujours être prouvé. Il est entendu que la présomption d'intérêt personnel ne préjudicie pas l'examen par les juges des autres critères de recevabilité des recours.

*

**DIRECTIVE 2003/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 26 mai 2003

**prévoyant la participation du public lors de l'élaboration
de certains plans et programmes relatifs à l'environnement,
et modifiant, en ce qui concerne la participation du public
et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et
96/61/CE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 15 janvier 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine.

(2) La législation communautaire en matière d'environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.

(3) La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

(4) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement.

(5) Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („convention d'Aarhus“). La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté.

(1) JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.

(2) JO C 221 du 7.8.2001, p. 65.

(3) JO C 357 du 14.12.2001, p. 58.

(4) Avis du Parlement européen du 23 octobre 2001 (JO C 112 E du 9.5.2002, p. 125), position commune du Conseil du 25 avril 2002 (JO C 170 E du 16.7.2002, p. 22) et décision du Parlement européen du 5 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 janvier 2003 et décision du Conseil du 4 mars 2003.

(6) La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

(7) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

(8) L'article 7 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement.

(9) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la convention relatives à la participation du public.

(10) Il convient de prévoir, pour certaines directives ayant trait à l'environnement en vertu desquelles les Etats membres sont tenus d'élaborer des plans et des programmes relatifs à l'environnement mais qui ne contiennent pas de dispositions suffisantes en ce qui concerne la participation du public, une participation du public conforme aux dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment à son article 7. D'autres actes législatifs communautaires pertinents prévoient déjà la participation du public à l'élaboration de plans et de programmes et, à l'avenir, des critères concernant la participation du public conformes à la convention d'Aarhus seront intégrés dès le départ dans la législation pertinente.

(11) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽²⁾ devraient être modifiées afin d'être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment avec son article 6 et son article 9, paragraphes 2 et 4.

(12) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir contribuer à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à contribuer à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, en particulier:

- a) en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement;
- b) en améliorant la participation du public et en prévoyant des dispositions relatives à l'accès à la justice dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

(2) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

*Article 2****Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes***

1. Aux fins du présent article, on entend par „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

2. Les Etats membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l'annexe I.

A cette fin, les Etats membres veillent à ce que:

- a) le public soit informé, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles, de toute proposition d'élaboration, de modification ou de réexamen de tels plans ou programmes, et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition, y compris, entre autres, les informations sur le droit de participer au processus décisionnel et sur l'autorité compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises;
- b) le public soit habilité à formuler des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes;
- c) lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public;
- d) après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes fassent des efforts raisonnables pour informer le public des décisions prises et des raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées, y compris l'information relative au processus de participation du public.

3. Les Etats membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale, telles que celles oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

Les modalités précises de la participation du public au titre du présent article sont déterminées par les Etats membres afin de permettre au public de se préparer et de participer effectivement.

Des délais raisonnables sont prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des étapes de la participation du public prévues par le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes répondant uniquement aux besoins de la défense nationale ou adoptés en cas de situations d'urgence à caractère civil.

5. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en oeuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽³⁾ ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽⁴⁾.

*Article 3****Modification de la directive 85/337/CEE***

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, paragraphe 2, les définitions suivantes sont ajoutées:

„ „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

(3) JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

(4) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision No 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

„public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d’être touché par les procédures décisionnelles en matière d’environnement visé à l’article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l’environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.“

2) A l’article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les Etats membres peuvent décider, au cas par cas, si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets répondant aux besoins de la défense nationale, s’ils estiment que cette application irait à l’encontre de ces besoins.“

3) A l’article 2, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par les textes suivants:

„a) examinent si une autre forme d’évaluation conviendrait;

b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d’autres formes d’évaluation visée au point a), les informations relatives à la décision d’exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée.“

4) A l’article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

„2. A un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d’environnement visé à l’article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d’autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu’ils sont disponibles:

a) la demande d’autorisation;

b) le fait que le projet fait l’objet d’une procédure d’évaluation des incidences sur l’environnement et que, le cas échéant, l’article 7 est applicable;

c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;

d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu’il existe, le projet de décision;

e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l’article 5;

f) une indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;

g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les Etats membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

a) toute information recueillie en vertu de l’article 5;

b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l’autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;

c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement (*), les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l’article 8 et qui ne deviennent disponibles qu’après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d’environnement visé à l’article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l’autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d’autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les Etats membres.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise,

et il donne à l'autre Etat membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un Etat membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).“

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Les modalités précises de mise en oeuvre du présent article peuvent être déterminées par les Etats membres concernés et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'Etat membre affecté de participer de manière effective, en ce qui concerne le projet, au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2.“

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorité(s) compétente(s) en informe(nt) le public, conformément aux procédures appropriées, et met(tent) à sa disposition les informations suivantes:

– la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,

– après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public,

– une description, le cas échéant, des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les effets négatifs les plus importants.“

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. La ou les autorité(s) compétente(s) informe(nt) tout Etat membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

Les Etats membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.“

7) L'article suivant est inséré:

„Article 10bis

Les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un Etat membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.“

8) A l'annexe I, le point suivant est ajouté:

„22. Toute modification ou extension des projets visés à la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.“

9) A l'annexe II, point 13, premier tiret, il convient d'ajouter à la fin:

„(modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I)“.

Article 4

Modification de la directive 96/61/CE

La directive 96/61/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 10), la phrase suivante est ajoutée sous b):

„aux fins de la présente définition, toute modification ou extension d'une exploitation est réputée substantielle si elle répond en elle-même aux seuils éventuels fixés à l'annexe I.“

b) les points suivants sont ajoutés:

„13) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

14) „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.“

- 2) A l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 „– des principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation, sous la forme d'un résumé.“
- 3) L'article 15 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- „1. Les Etats membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer au processus:
- de délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations,
 - de délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle de l'exploitation d'une installation,
 - d'actualisation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier tiret, d'une autorisation pour une installation ou des conditions dont elle est assortie.
- La procédure décrite à l'annexe V s'applique aux fins de cette participation.“;
- b) le paragraphe suivant est ajouté:
- „5. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente en informe le public selon les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes:
- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des conditions dont elle est assortie et des éventuelles actualisations ultérieures, et
 - b) après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.“

4) L'article suivant est inséré:

„Article 15bis

Accès à la justice

Les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un Etat membre imposent une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 2, point 14), est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.“

- 5) L'article 17 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- „1. Lorsqu'un Etat membre constate que l'exploitation d'une installation est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre, qui est susceptible d'être notablement affecté, le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12, paragraphe 2, a été demandée communique à l'autre Etat membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe V au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux Etats membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.“;
- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:
- „3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.
4. L'autorité compétente informe tout Etat membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article 15, paragraphe 5. L'Etat membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur son propre territoire.“
- 6) L'annexe V figurant à l'annexe II de la présente directive est ajoutée.

Article 5

Rapport et réexamen

Au plus tard le 25 juin 2009, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et sur l'efficacité de la présente directive. En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité, et compte tenu de l'expérience acquise dans les Etats membres en ce qui concerne l'application de la présente directive, ledit rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission envisagera la possibilité d'étendre le champ d'application de la présente directive à d'autres plans et programmes concernant l'environnement.

Article 6

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen,
Le Président,
P. COX

Par le Conseil,
Le Président,
G. DRYG

*

ANNEXE I

**DISPOSITIONS PREVOYANT L'ELABORATION DE PLANS
ET PROGRAMMES VISES A L'ARTICLE 2**

- a) Article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾.
- b) Article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁽²⁾.
- c) Article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles⁽³⁾.
- d) Article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽⁴⁾.
- e) Article 14 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage⁽⁵⁾.
- f) Article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁽⁶⁾.

*

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

(3) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(4) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

(5) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

(6) JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

ANNEXE II

Dans la directive 96/61/CE, l'annexe suivante est ajoutée:

„ANNEXE V

Participation du public au processus décisionnel

1. A un stade précoce du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

- a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 15, paragraphe 1, y compris les éléments visés à l'article 6, paragraphe 1;
- b) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 17;
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
- f) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du point 5.

2. Les Etats membres veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné, dans des délais appropriés:

- a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au point 1;
- b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale(*), les informations autres que celles visées au point 1 qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au point 1.

3. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.

4. Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

5. Les modalités précises d'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les Etats membres. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions de la présente annexe.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.“